



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 28

09 mars 2021

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE***

Arrêté n° 2021-433 du 08 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Arrêté n° 2021-434 du 08 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 2021-435 du 08 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière de pouvoir adjudicateur.

Arrêté n° 2021-436 du 08 mars 2021 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7950-2021-DDT-SUH du 08 mars 2021 portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

**RÉGION GRAND-EST**

**AVIS DIVERS**

Arrêté 2021-437 du 08 mars 2021 portant modification d'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social dénommés « MECS de l'AMSEAA » situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy et gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021- 433 du 08 MARS 2021**  
**accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT,**  
**directrice départementale**  
**de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 nommant Mme Corinne BIBAUT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Vu le contrat de service du secrétariat générale commun du département de la Meuse signé le 19 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est accordée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer les décisions, les correspondances et les documents relatifs à l'organisation et à la gestion interne de son service, et notamment la définition d'un règlement intérieur et de notes de services.

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les notifications, les correspondances et les documents dans les domaines et matières suivants :

### 1. COHÉSION SOCIALE

#### 1.1. Action sociale et solidarité

##### ***1.1.1. Lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables et actions en faveur de l'intégration :***

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État, acte d'administration des pupilles et décisions de placement en vue de l'adoption en vertu des articles L. 224-1, L. 224-9 et L. 225-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Organisation, planification et suivi des dispositifs d'aide sociale de l'État prévues au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 345-1 et suivants (CHRS), L. 348-1 et suivants (CADA) et L. 349-1 (hébergement) du même code.
- Décisions relatives à l'admission, à la participation, à la récupération, au contrôle et au contentieux de l'aide sociale à la charge de l'État prévue à les articles L. 121-7 à L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités définies aux chapitres I<sup>er</sup> à IV du titre III du livre I<sup>er</sup> du même code.
- Protection juridique des majeurs prévue par le code civil, agrément et conventionnement avec les mandataires privés prévus au chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles, et financement dans les conditions prévues par les articles L. 361-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du même code.

- Aide aux collectivités et organismes à but non lucratif logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage, conventionnement avec les structures idoines en vertu de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- Soutien aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière, conventionnement avec les opérateurs locaux et arrêtés d'attribution de subventions dans le cadre des actions prévues par les articles L. 117-1 et L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes déclinant et contribuant au suivi du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en application de la circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial dudit plan.
- Autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité ou la mode prévues par le chapitre IV du titre II du livre 1er de la septième partie du code du travail.

#### **1.1.2. Financement et contrôle des établissements et services sociaux :**

- Exercice des missions d'autorisation, d'agrément, de tutelle, de contrôle et d'inspection des établissements incombant à l'État prévu aux chapitres III et V du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Conventions et arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État en vertu des articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et approbation des décisions desdits établissements requise par l'article L. 314-7 du même code.
- Contrôle et approbation des documents budgétaires de ces établissements par application des normes définies par l'arrêté du 10 novembre 2008 et le décret n° 2012-246 du 7 novembre 2012.

#### **1.1.3. Droit des personnes handicapées :**

- Délivrance des cartes de stationnement par application de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et décisions faisant suite aux recours gracieux liés aux refus de délivrance de ces cartes.
- Conventions relatives à l'organisation et au financement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » et du fonds départemental de compensation en vertu des articles L. 146-4 et L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

#### **1.1.4. Octroi de subventions aux organismes concourant aux politiques mentionnées au 1.1. et contrôle de la bonne utilisation de ces fonds**

### **1.2. Logement**

- Gestion courante du contingent préfectoral prévu par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et suivant les modalités définies par l'article R. 441-5 du même code.
- Mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable prévu par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation et des commissions de médiations prévues par l'article L. 441-2-3 du même code.
- Actes relatifs à la prévention des expulsions et à l'organisation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.
- Animation du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées prévue par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

## **2. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **2.1. Santé et protection animale**

#### ***2.1.1. Santé et identification animales :***

- Exécution des mesures de prophylaxie d'office et de lutte contre les maladies réputées contagieuses prévues à l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Exécutions des mesures nécessaires à l'application du plan national d'intervention sanitaire d'urgence par application de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Fixation des tarifs de prophylaxie par application de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.
- Applications de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosaires prévues aux chapitres I à VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Organisation de la lutte contre les maladies des abeilles en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980.
- Immatriculation et récépissés de déclaration des élevages d'animaux dont la chair ou les produits peuvent être consommés par application de l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance, retrait et suspension de l'habilitation sanitaire et du mandatement d'un vétérinaire par application des dispositions du chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Sollicitation des élèves des écoles nationales vétérinaires en cas d'épizootie par application des dispositions de l'article R. 241-15 du code rural et de la pêche maritime.
- Agrément des centres de rassemblement, des marchés et enregistrement des opérateurs commerciaux en vertu de l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Mesures relatives à l'identification et au déplacement des animaux par application des dispositions de la section 2, du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Mise en demeure, décisions de consignation, d'exécution d'office de mesures correctives, de fermetures d'établissement et d'arrêt d'activités concernant l'alimentation animale lorsqu'il existe une menace pour la santé publique par application de l'article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Modalités d'estimation, expertise et décision d'indemnisation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration en vertu du code rural et de la pêche maritime par application de l'arrêté du 30 mars 2001.
- Initiation d'une transaction pénale consécutivement à la constatation d'un manquement en vertu des dispositions de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 205-3 du même code.
- Mise en demeure, suspension d'activité, de certificat ou d'agrément à la constatation d'un manquement en vertu des dispositions de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 206-1 du même code.

#### ***2.1.2. Bien-être et protection des animaux :***

- Mesures, inspections, contrôles et actes relatifs à la protection des animaux prévus au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime.

- Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant en vertu des articles L. 211-17 et R. 211-8 à R. 211-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Mise en demeure, injonctions et décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques prévues par les articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

### **2.1.3. Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation des médicaments vétérinaires :**

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux par application des articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique.
- Agrément des groupements reconnus de producteurs en matière de médicaments vétérinaires en vertu des articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique.

### **2.1.4. Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

- Rappel et consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique par application conjointe des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime, et des articles L. 521-7, L. 521-10 et L. 521-11 du code de la consommation.

### **2.1.5. Alimentation animale :**

- Enregistrement et agrément des établissements de la filière d'alimentation animale en vertu des articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

### **2.1.6. Élimination des cadavres et sous-produits animaux :**

- Enregistrement, agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine en vertu des arrêtés ministériels du 28 février 2008 et 8 décembre 2011 appliquant les règlements 1069/2009 du 21 octobre 2009 et 142/2011 du 25 février 2011.
- Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et attestation du service fait au sens de l'article R. 226-8 du même code.
- Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité publique par application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **2.1.7. Contrôle des échanges en Union européenne et avec les pays tiers :**

- Actes, mesures, agréments et certifications relatifs à l'échange de marchandises tels que prévus aux articles L. 236-1 à L. 236-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Enregistrement et agrément des établissements et personnes participant ou précédant à des échanges de marchandises communautaires mentionnées à l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 236-8 du même code.
- Réalisation d'office des mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou d'exploration d'animaux vivants, de produits ou sous-produits d'origine animale par application de l'article L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **2.3. Protection de la faune sauvage**

- Dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et en application des articles R. 411-6 à R. 411-11 du même code.
- Demandes, autorisations, actions de contrôle et de police, et décisions en matière d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques prévues par les articles R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.
- Instruction, récépissés de déclaration et autorisations pour les activités de production, capture, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction quelle qu'en soit l'origine, importation sous tous régimes douaniers, exportation, réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits prévues par l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et en application des articles R. 412-2 à R. 412-6 du même code.
- Certificats de capacité, instruction, récépissés de déclarations et autorisations, contrôles et actes consécutifs pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et leurs responsables prévus par les articles L. 413-2 à L. 413-5 du code de l'environnement, en application des articles L. 413-3 à R. 413-23, R. 413-26 à R. 413-28 et R. 413-40 et R. 413-41 du même code.
- Mesures et sanctions en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration et méconnaissances des prescriptions imposées telles que prévues par les articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

### **2.4. Installations classées pour la protection de l'environnement**

- Inspections des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, et les décisions consécutives, prévues par le titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspensions d'installations classées, et de toute décision ou acte nécessaire à la mise en œuvre de l'enquête publique.

### **2.5. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments**

- Inspections sanitaires et qualitatives des animaux et des aliments prévues aux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Délégation des missions de contrôle à des vétérinaires ou à d'autres organismes de contrôle en vertu de l'article L. 231-4 du code rural et de la pêche maritime, et notamment par application des articles R. 231-11, D 231-3-1 à D231-3-4, D. 231-3-6 et D. 231-3-7 du même code.
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non respect par un exploitant des obligations induites les articles 19 ou 20 du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002, par application des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Toutes mesures de police administrative en cas de manquement prises sur le fondement de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance et retrait des agréments sanitaires par application de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et arrêtés d'application de ces agréments en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié en vertu de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009.

- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012.

## **2.6. Concurrence et protection du consommateur**

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement et arrêt d'une ou plusieurs activités lorsque du fait d'un manquement à la réglementation en vigueur, les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, en vertu des articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation.
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation présentant un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, en vertu de l'article L. 521-7 du code de la consommation.
- Utilisation à d'autres fins que la commercialisation, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction d'un lot non-conforme à la réglementation en vigueur, en vertu de l'article L. 521-10 du code de la consommation.
- Injonction de procéder à des contrôles, suspension de la mise sur le marché et consignation lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité, par application de l'article L. 521-12, et réalisation d'office des contrôles aux dépens de l'opérateur en vertu de l'article L. 521-13 du même code.
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 423-1 du code de la consommation, par application de l'article L. 521-14 du même code.
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation, en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.
- Suspension d'une prestation de service non conforme à la réglementation en vertu de l'article L. 521-20 du code de la consommation, et obligation d'affichage en résultant par application de l'article L. 521-22 du même code.
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat en vertu de l'article L. 521-23 du code de la consommation, et obligation d'affichage en résultant par application de l'article L. 521-24 du même code.
- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, en application des articles R. 522-7 à R. 522-9 du même code.
- Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets, par application du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013.
- Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération, par application du décret n° 55-241 du 10 février 1955.

## **3. DÉLÉGATION DROIT DES FEMMES ET ÉGALITÉ**

### **3.1. Droits des femmes et égalité :**

- Conventions de partenariat, correspondances, convocations et comptes rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes et notamment définies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

## **4. AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **4.1. Ressources humaines**

- Décisions individuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 et relatives à :
  - L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
  - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
  - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
  - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
  - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
  - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
  - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
  - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
  - L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- Attribution et notification d'indemnités prévues par les ministères de rattachement.
- Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet, par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail et maladies professionnelles constatés, par application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
- Transmission aux bureaux centraux, interrégionaux et régionaux de gestion du personnel de tous les actes de ressources humaines.
- Conventions et décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels.

### **4.2. Budget et logistique**

- Commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations.
- Signatures de marchés publics, ordres de services et pièces contractuelles relatives au fonctionnement, aux travaux d'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des prescriptions des Services du premier ministre, de la Direction des achats de l'État et de la Plate-forme régionale des achats.
- Ordre de mission et états de frais relatifs aux déplacements temporaires des agents.

### **4.3. Comité médical départemental et commission départementale de réforme**

- Tout acte et décision relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités médicaux départementaux et des commissions départementales de réforme compétents pour les personnels appartenant à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière ainsi que ceux compétents pour les sapeurs pompiers professionnels et volontaires, en vertu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
- Présidence de ces comités et commissions.

#### **4.4. Autres matières générales**

- Signature des accusés de réception, des recours gracieux ou hiérarchiques et de toute autre demande au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration, dirigés contre les décisions instruites par le service.
- Ampliation des arrêtés préfectoraux et copies conformes de documents administratifs et comptables.

**Article 3 :** Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires et au président du Conseil départemental de la Meuse. Les courriers destinés aux administrations centrales, aux collectivités et établissements publics locaux seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

**Article 4 :** Mme Corinne BIBAUT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2020-2611 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021- **434** du **08 MARS 2021**  
accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT,  
directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse  
en matière d'ordonnancement secondaire

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 nommant Mme Corinne BIBAUT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 147 « Politique de la ville » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 183 « Protection maladie » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

**Article 2** : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,

- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'État.

**Article 3 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

**Article 4 :** Mme Corinne BIBAUT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2020-2612 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2021-435 du 08 MARS 2021**  
**accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT,**  
**directrice départementale**  
**de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse**  
**en matière de pouvoir adjudicateur**

**La Préfète de la Meuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 nommant Mme Corinne BIBAUT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est accordée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour représenter

le pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services de l'Etat.

**Article 2 :** Les besoins, au sens de l'article 5 du code des marchés publics, sont évalués au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3 :** Sont soumis à mon visa préalable, les marchés publics (cumul des tranches ou des lots le cas échéant) dont le coût global atteint les seuils définis à l'article 26 du code des marchés publics à partir desquels il y a obligation de mettre en œuvre des procédures formalisées.

**Article 4 :** Mme Corinne BIBAUT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 5 :** L'arrêté n° 2020-2613 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse assurant l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière de pouvoir adjudicateur

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021- **436** du **08 MARS 2021**  
accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Thierry DICKELE, directeur académique  
des services de l'Education Nationale de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de M. Thierry DICKELE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021- 318 du 17 février 2021 relatif aux personnels transférés de la direction départementale de la cohésion sociale de Meuse à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 140 "Enseignement scolaire public du premier degré",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 230 "Vie de l'élève",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",
- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n° 139 "Enseignement privé du premier et du second degrés.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

**Article 3 :** M. Thierry DICKELE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 4 :** Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

**Article 5 :** Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,
- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les frais de justice et de réparation civile.

**Article 6 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à la Préfète.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2020-1783 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 7950-2021-DDT-SUH du 08 MARS 2021**  
**portant habilitation à établir le certificat de conformité**  
**mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Meuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à R.752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU la demande d'habilitation du 19 janvier 2021 formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, Président de la société CBRE Conseil & Transaction sise 76 rue de Prony, 75 017 Paris ;
- VU les pièces du dossier ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Tél : 03.29.79.93.20 / 06.07.35.62.13

Mail : [monique.deleu@meuse.gouv.fr](mailto:monique.deleu@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'habilitation à établir les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **CBRE Conseil & Transaction**
- \* Adresse complète : **76 rue de Prony, 75 017 Paris**
- \* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
  - **M. Jérôme LE GRELLE**
  - **M. Xavier NOURRIT**
  - **Mme Laurène PADONOU**
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-01-2021-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

### Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

### Article 3 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

### Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - ou par l'application "Télérecours citoyens" à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **08 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

2021/437

POLE DEVELOPPEMENT HUMAIN  
Service ressources mutualisées solidarités  
Secteur autorisation contractualisation des ESSMS  
et subventions

**Arrêté portant modification d'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social  
dénommées « MECS de l'AMSEAA » situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy et  
gérées par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de  
l'Adolescence et des Adultes (AMSEAA)**

La préfète de la Meuse

Le président du conseil départemental  
de la Meuse

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 1° et 4°, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et D. 313-2 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme Pascale TRIMBACH
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2017/1559 de la préfète et du président du conseil départemental de la Meuse du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation et extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;

- Vu** l'arrêté conjoint n° 2018/927 de la préfète et du président du conseil départemental de la Meuse du 7 mai 2018 portant extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2019/1869 du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 25 juillet 2019 portant modification et extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA » à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 29 janvier 2020 portant extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA », par la création de places de placement à domicile dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue au V de l'art. D. 313-2 du CASF ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Meuse du 24 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation justice des MECS à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance de la Meuse 2016-2020, daté du 20 octobre 2016 ;
- Vu** le dossier de demande de création présenté par l'AMSEAA concernant les 12 places de MECS, reçu le 12 novembre 2020.

**Considérant** le projet présenté par l'AMSEAA dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine-55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, pour adapter les prestations et les capacités d'accueil des MECS qu'elle gère dans le département de la Meuse, par la création de 12 places en Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « MECS Glorieux » située rue des Preux-55100 VERDUN ;

**Considérant** que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité autorisée lors du dernier renouvellement d'autorisation le 19 juillet 2017 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

**Considérant** que suite à l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 29 janvier 2020 portant extension capacitaire des « MECS de l'AMSEAA », par la création de places de placement à domicile dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue au V de l'art. D. 313-2 du CASF, il convient de détacher la prestation de placement à domicile (PAD) de la compétence d'autorisation exercée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, l'accueil de mineurs dans ce dispositif se fondant exclusivement sur l'art. L. 222-5 du CASF et relevant par conséquent, en application du a) de l'art. L. 313-3 du CASF, de la compétence d'autorisation exclusive du Département ;

**Considérant** que suite aux arrêtés susvisés, il convient d'acter le fait que les « MECS de l'AMSEAA » sont organisées en un dispositif appelé « Dispositif MECS de l'AMSEAA », proposant des prestations d'hébergement collectif et diversifié, étant précisé que le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » n'a pas la qualité d'établissement social et médico-social au sens du I de l'art. L. 312-1 du CASF et n'est pas doté d'un numéro FINESS en propre, contrairement aux MECS et services qui le composent ;

**Sur proposition conjointe** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du directeur général des services du Département de la Meuse ;

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les « MECS de l'AMSEAA » situées à Verdun, Bar-le-Duc et Commercy, gérées par l'AMSEAA dont le siège social est situé rue du Clos Jardin Fontaine-55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, sont organisées en un « Dispositif MECS de l'AMSEAA » dont le siège est situé 9, rue de la Marne-55100 VERDUN.

Le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est autorisé à hauteur de 105 places pour des garçons et filles, âgés de 10 à 21 ans, placés par l'autorité judiciaire ou l'Aide Sociale à l'Enfance aux titres des article 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE.

Le « Dispositif MECS de l'AMSEAA » est composé des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

- MECS Foyer Educatif du Jeune Meusien (FEJM) située 9, rue de la Marne-55100 VERDUN, de 30 places pour des garçons et filles âgés de 14 à 21 ans ;
- MECS Voltaire située 12, rue Voltaire-55000 BAR-LE-DUC, de 18 places pour des garçons et filles âgés de 14 à 21 ans ;
- MECS du Breuil située Prieuré du Breuil-Aile Ouest-55200 COMMERCY, de 15 places pour des garçons et filles âgés de 10 à 15 ans ;
- Dispositif d'accès à l'autonomie (D2A) situé 11, rue de la Marne-55100 VERDUN et 28, rue Dom Cellier-55000 BAR-LE-DUC, de 30 places pour des garçons et filles âgés de 16 à 21 ans ;
- MECS Glorieux située rue des Preux-55100 VERDUN, de 12 places pour des garçons et filles âgés de 13 à 16 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

### **Article 2** :

En application des art. L. 313-3, L. 314-1 II et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, le service de placement à domicile (« PAD ») situé 23, rue des frères Boulhaut-55100 VERDUN, autorisé à hauteur de 18 places pour des garçons et filles âgés de 6 à 18 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance selon *l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental de la Meuse du 29 janvier 2020 portant extension capacitaire de la « MECS de l'AMSEAA », par la création de places de placement à domicile dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue au V de l'art. D. 313-2 du CASF*, relève désormais de la compétence exclusive du Département pour les procédures d'autorisation, de tarification et de contrôle dévolues à l'autorité en charge de l'autorisation, sans préjudicier de la compétence de contrôle dévolue au préfet de département en application des art. L. 313-13 VI et R. 314-62 du code susvisé.

En application de l'art. L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, le « PAD » n'est pas éligible à se voir délivrer l'habilitation justice prévue par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant.

### **Article 3 :**

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation du « Dispositif MECS de l'AMSEAA », est fixée à 15 ans à compter du dernier renouvellement d'autorisation (19 juillet 2017).

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2032 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

### **Article 4 :**

Il revient à l'AMSEAA d'adresser une demande de modification de l'habilitation justice délivrée le 24 décembre 2020 aux MECS de l'AMSEAA dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

### **Article 5 :**

Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le préfet, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse et le président du conseil départemental :

- conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 776, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;
- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

## **Article 6 :**

Les MECS de l'AMSEAA sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

**Entité juridique :** **AMSEAA** (Association Meusienne de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte)

N° FINESS : 55 000 042 6

Adresse complète : Rue du Clos de Jardin Fontaine – 55840 Thierville sur Meuse

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 317528008

**Entité établissement :** **MECS FEJM (Foyer d'Accueil Educatif du Jeune Meusien)**

N° FINESS : 550002315

Adresse complète : 9, rue de la Marne - 55100 VERDUN

Code catégorie : 177

Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social

Capacité : **30 places**

| <b>Code discipline</b>                                    | <b>Code activité fonctionnement</b>  | <b>Code clientèle</b>   |
|---|--------------------------------------|---|
| 912] Hébergement Social<br>Pour Enfants et<br>Adolescents | [11] Hébergement<br>Complet Internat | [800] Enfants,<br>Adolescents.ASE et Justice<br>(Sans Autre Indication) |

**Entité établissement :** **MECS Voltaire**

N° FINESS : 550005292

Adresse complète : 12 rue Voltaire – BP 50136 - 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 177

Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social

Capacité : **18 places**

| <b>Code discipline</b>                                    | <b>Code activité fonctionnement</b>  | <b>Code clientèle</b>   |
|---|--------------------------------------|---|
| 912] Hébergement Social<br>Pour Enfants et<br>Adolescents | [11] Hébergement<br>Complet Internat | [800] Enfants,<br>Adolescents.ASE et Justice<br>(Sans Autre Indication) |

**Entité établissement :** **MECS du Breuil**

N° FINESS : 550005367

Adresse complète : Aile ouest du Prieuré Breuil – 55200 COMMERCY

Code catégorie : 177

Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social

Capacité : **15 places**

| <b>Code discipline</b>                                    | <b>Code activité fonctionnement</b>  | <b>Code clientèle</b>   |
|---|--------------------------------------|---|
| 912] Hébergement Social<br>Pour Enfants et<br>Adolescents | [11] Hébergement<br>Complet Internat | [800] Enfants,<br>Adolescents.ASE et Justice<br>(Sans Autre Indication) |

**Entité établissement : D2A (Dispositif d'Accès à l'Autonomie)**

N° FINESS : 550007110  
Adresse complète : 11, rue de la Marne - 55100 VERDUN  
Code catégorie : 177  
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social  
Capacité : 26 places\*

| Code discipline                                     | Code activité fonctionnement      | Code clientèle  |
|---|-----------------------------------|---|
| 912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents | [11] Hébergement Complet Internat | [800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication) |

\*dont 16 places, en appartement autonome, situées en fonction du projet d'accompagnement du jeune pris en charge et de son bassin de vie principalement sur le secteur de Bar le duc et Verdun.

Conformément à l'article L. 313-1 du code d'action sociale et des familles, le gestionnaire informera chaque année les autorités de tarification de l'installation de ces places en transmettant la liste des appartements occupés mentionnant l'adresse complète et le nombre de jeunes pris en charge par appartement.

**Entité établissement : D2A (Dispositif d'Accès à l'Autonomie)**

N° FINESS : 550007728  
Adresse complète : 28 rue Dom Cellier – 55000 BAR LE DUC  
Code catégorie : 177  
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social  
Capacité : 4 places

| Code discipline                                     | Code activité fonctionnement      | Code clientèle  |
|---|-----------------------------------|---|
| 912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents | [11] Hébergement Complet Internat | [800] Enfants, Adolescents.ASE et Justice (Sans Autre Indication) |

**Entité établissement : MECS GLORIEUX**

N° FINESS : A créer  
Adresse complète : rue des Preux 55100 VERDUN  
Code catégorie : 177  
Libellé catégorie : Maison d'enfants à caractère social  
Capacité : 12 places

| Code discipline                                     | Code activité fonctionnement      | Code clientèle  |
|---|-----------------------------------|---|
| 912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents | [11] Hébergement Complet Internat | [800] Enfants, Adolescents ASE et Justice (Sans Autre Indication) |

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et le directeur général des services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc,

Le **08 MARS 2021**

**Pascale TRIMBACH**

La préfète,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

**Claude LEONARD**

Le président du conseil départemental,

